

LE COMITE MINISTERIEL

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC du 25 avril 2014 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n° 01/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux sanctions pécuniaires applicables aux personnes morales et physiques assujetties à la COBAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n° 03/19/CEMAC/UMAC/CM du 12 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement des Comités Nationaux Économiques et Financiers dans la CEMAC ;

Vu le Règlement n° 01/20/CEMAC/UMAC/COBAC du 03 juillet 2020 relatif à la protection des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n° 04/22/CEMAC/UMAC/COBAC du 06 octobre 2022 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de finance islamique dans la CEMAC ;

Vu le Règlement n° 02/24/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024 portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;

Vu le Règlement n°01/25/CEMAC/UMAC/COBAC du 12 juillet 2025 relatif aux conditions d'exercice et à la supervision des caisses des dépôts et consignations dans la CEMAC ;

Vu l'Acte uniforme OHADA du 15 février 2011 relatif au droit des sûretés ;

Considérant que les créances en souffrance affectent la solvabilité, la liquidité et la rentabilité des établissements assujettis à la COBAC ;

Qu'elles sont un facteur de risque systémique sur le système bancaire de la CEMAC, notamment au regard de leur volume particulièrement élevé au cours de la période récente ;

Considérant que le dispositif réglementaire et de supervision bancaire de la CEMAC prévoit des normes prudentielles, mécanismes et mesures de prévention et de traitement du risque de crédit ;

Que cependant, ce cadre juridique et ces mesures de régulation se sont avérés insuffisants pour prémunir les établissements assujettis à la COBAC d'une exposition importante aux créances en souffrance ;

Qu'il convient donc, en plus de la régulation essentiellement portée sur la qualité de l'organisation et du fonctionnement des établissements assujettis à la COBAC, d'orienter la prévention et le traitement des créances en souffrance vers les clients défaillants ;

Considérant les recommandations de la 14^{ème} réunion annuelle de concertation entre la Commission Bancaire avec la profession bancaire et financière, du 23 juin 2025 à Bangui, invitant les autorités communautaires à adopter, à l'échelle de la CEMAC, une réglementation permettant d'interdire à un client défaillant d'accéder à ses avoirs dans le système bancaire, jusqu'à remboursement de sa dette ;

Considérant la résolution de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale n°01/COBAC/SE.1/2025 du 10 décembre 2025, approuvant le projet de Règlement CEMAC relatif à la mise à l'index des clients des établissements assujettis à la COBAC en matière de non-remboursement de crédit ;

Après avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC délivré lors de sa session ordinaire du 18 décembre 2025 à Bata, en République de Guinée Equatoriale ;

Réuni en session ordinaire le 19 décembre 2025 à Bata, en République de Guinée Equatoriale,

ADOpte A L'UNANIMITE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Le présent Règlement fixe les règles relatives à la mise à l'index des clients des établissements assujettis à la COBAC en cas de non-remboursement de crédit.

Il est applicable à toutes les opérations de crédit conclues entre les établissements assujettis à la COBAC et leur clientèle.

Article 2.- Au sens du présent Règlement, on entend par :

- **Autorité monétaire nationale ou Autorité monétaire** : Ministre chargé de la monnaie et du crédit de l'Etat d'implantation ;
- **Banque Centrale ou BEAC** : Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- **CEMAC** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- **Client** : personne physique ou morale ayant conclu une convention de crédit avec un établissement assujetti ;
- **Client défaillant** : personne physique ou morale en défaut de paiement dans le cadre d'une convention de crédit, y compris la caution, garant avaliste de l'emprunteur, et n'ayant pas satisfait à la demande de recouvrement amiable, de restructuration ou de rééchelonnement de ses engagements faite par l'établissement prêteur ;
- **Commission Bancaire ou COBAC** : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- **CNEF** : Comité National Économique et Financier ;
- **Établissement assujetti ou établissement** : tout établissement soumis à la supervision de la COBAC, notamment les établissements de crédit, les établissements de microfinance, les établissements de paiement, les caisses des dépôts et consignations ;
- **Mise à l'index** : mesure interdisant au client d'un établissement assujetti i) d'effectuer toute opération au débit d'un compte bancaire ou de paiement dont il est titulaire, signataire ou mandataire dans un établissement assujetti à la COBAC, à l'exception d'opérations visant la régularisation de sa situation, ii) ou d'ouvrir un nouveau compte ou d'agir comme signataire ou mandataire sur un compte jusqu'à la levée de la mesure ;
- **Opération de crédit** : les opérations visées aux articles 6 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992, 22 du règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC et 4 du règlement 04/22/CEMAC/UMAC/COBAC.

Article 3.- L'établissement assujetti met en œuvre un système de contrôle interne qui comprend des dispositions pour assurer la mesure, la maîtrise et la surveillance du risque de crédit, dans les conditions fixées par règlement de la COBAC.

Article 4.- Préalablement à l'octroi d'un crédit, l'établissement assujetti recueille les documents et informations permettant de déterminer la situation financière, l'exposition à des risques financiers, la capacité de remboursement et la solvabilité du client.

Article 5.- La réalisation d'une opération de crédit est subordonnée à la conclusion, entre l'établissement assujetti et le client, d'une convention qui établit notamment les droits, obligations et responsabilités de l'établissement et du client, le taux d'intérêt, les frais et commissions, le taux effectif global, le tableau d'amortissement, les conditions et modalités de remboursement, les garanties constituées, la durée du contrat et ses conditions et modalités de résiliation.

La convention de crédit reproduit également les dispositions des articles 10, 14 et 23 du présent Règlement.

Article 6.- Toute personne physique ou morale qui sollicite un crédit est tenue de communiquer à l'établissement assujetti les documents et informations requis par cet établissement afin de lui permettre de déterminer sa situation financière, son exposition à des risques financiers et sa solvabilité.

Le client est responsable de l'exactitude des documents et informations communiqués à l'établissement assujetti.

Article 7.- En cas de défaut de paiement à une échéance du crédit, l'établissement assujetti met en œuvre des mesures de recouvrement proportionnées au niveau de risque encouru.

La mise en œuvre de la procédure de mise à l'index ne fait pas obstacle à la réalisation des garanties ou au recouvrement forcé de la créance.

La mise en œuvre de la procédure de mise à l'index n'exempte pas l'établissement assujetti de ses obligations en matière de classification, de comptabilisation et de provisionnement des créances en souffrance fixées par la Commission Bancaire.

Article 8.- Le manquement aux obligations prescrites aux articles 3, 4, 5 et 7 du présent Règlement sont possibles de sanctions disciplinaires et pécuniaires prévues par la réglementation bancaire en vigueur.

TITRE II : DE LA MISE A L'INDEX

Article 9.- Tout client qui n'a pas remboursé un crédit obtenu auprès d'un établissement assujetti peut faire l'objet d'une mesure de mise à l'index.

La mise à l'index est prononcée par le CNEF de l'Etat d'implantation de l'établissement assujetti, sous la supervision de la COBAC, dans les conditions et modalités fixées par le présent Règlement.

Article 10.- L'établissement assujetti qui a enregistré une échéance impayée datant de plus de trois (03) mois sur un crédit, peut saisir le CNEF de son Etat d'implantation aux fins de la mise en œuvre de la procédure de mise à l'index du client défaillant.

La demande de l'établissement assujetti est accompagnée des informations relatives au crédit, aux garanties constituées le cas échéant, ainsi que des justificatifs des mesures de recouvrement mises en œuvre. L'établissement adresse copie de cette demande au client, par tout moyen laissant trace écrite de sa réception, et à la COBAC.

Article 11.- Le CNEF peut d'office ou sur saisine de la COBAC, engager une procédure de mise à l'index d'un client qui a une échéance de crédit impayée de plus de trois (03) mois dans les livres d'un établissement assujetti.

A cet effet, il sollicite de l'établissement la communication des informations visées à l'article 10 du présent Règlement.

L'établissement dispose d'un délai d'un mois pour transmettre les informations sollicitées au CNEF.

Article 12.- Le CNEF prononce la mise à l'index du client défaillant dans un délai de deux (02) mois, à compter de la réception de la demande de l'établissement assujetti ou de l'information transmise par celui-ci en cas de saisine d'office.

La mise à l'index est prononcée si le CNEF juge que les exigences prévues aux articles 3 et 7 du présent règlement sont remplies.

L'absence de réponse du CNEF dans le délai fixé au premier alinéa vaut rejet de la demande de mise à l'index.

Article 13.- L'acte portant mise à l'index est notifié à l'établissement assujetti. Dès réception de cet acte, l'établissement assujetti le notifie sans délai au client, par tout moyen laissant trace écrite de sa réception.

L'acte portant mise à l'index est communiqué à l'ensemble des établissements assujettis, à la COBAC et à la Banque Centrale, suivant les modalités précisées par règlement de la Commission Bancaire.

Article 14.- A compter de la notification par le CNEF de l'acte prononçant la mise à l'index, le client concerné ne peut i) effectuer aucune opération au débit d'un compte bancaire ou de paiement dont il est titulaire, signataire ou mandataire dans un établissement assujetti, à l'exception d'opérations visant à la régularisation de sa situation, ni ii) ouvrir un nouveau compte ou agir comme signataire ou mandataire sur un compte jusqu'à la levée de la mesure.

Article 15.- Lorsque le client mis à l'index est une personne morale, le CNEF peut étendre la mesure à l'administrateur général, gérant, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale, lorsqu'il estime que la mise à l'index de la personne morale est imputable à ce dirigeant.

Dans ce cas, l'acte portant mise à l'index de la personne morale prescrit qu'il est également interdit à tout administrateur général, gérant, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale d'effectuer aucune opération au débit d'un compte bancaire ou de paiement dont il est titulaire, signataire ou mandataire dans un établissement assujetti, à l'exception d'opérations visant la régularisation de sa situation, ou d'ouvrir un nouveau compte ou agir comme signataire ou mandataire sur un compte jusqu'à la levée de la mesure.

La mesure visée au présent article est prononcée sur avis de la COBAC. A cet effet, le CNEF communique à la COBAC les informations et documents qui justifieraient la mesure envisagée. La COBAC se prononce dans un délai d'un (01) mois à compter de la réception de la demande du CNEF. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai vaut avis favorable.

Article 16.- La mise à l'index ne fait pas obstacle à l'établissement ayant sollicité cette mesure, ou à tout autre établissement teneur de compte de la personne mise à l'index, de prélever des échéances d'un autre crédit ou des frais périodiques relatifs aux produits ou services bancaires relevant d'une convention consentie par le client avant la notification de la mise à l'index.

Article 17.- Sur demande motivée d'une personne mise à l'index, le CNEF peut autoriser, à titre dérogatoire, l'accès à un ou plusieurs comptes pour assurer la couverture de ses besoins vitaux ou le paiement de dettes fiscales.

L'autorisation prévue à l'alinéa premier du présent article est prononcée sur avis de la COBAC. Les conditions de cette autorisation sont définies par règlement de la COBAC.

Article 18.- L'établissement assujetti informe sans délai le CNEF lorsque le client défaillant a : i) soit remboursé le crédit ou la part impayée du crédit, en principal, intérêts, pénalités et frais ; ii) soit convenu de la restructuration ou du rééchelonnement du crédit, dans le respect des conditions fixées par règlement de la COBAC. Cette information est accompagnée des justificatifs y afférents.

Le client peut également communiquer au CNEF l'information et les justificatifs visés à l'alinéa précédent.

Si les documents communiqués sont probants, le CNEF en prend acte et prononce la levée de la mise à l'index.

L'obligation prescrite à l'alinéa premier s'applique également lorsque la régularisation survient pendant l'instruction du dossier mise à l'index. Si les documents communiqués sont probants et communiqués avant le prononcé de la mise à l'index, le CNEF classe le dossier sans suite.

Article 19.- L'acte portant levée de la mise à l'index est notifié par le CNEF à l'établissement assujetti dans un délai de cinq (05) jours ouvrés à compter de la réception de l'information visée à l'article 18 du présent règlement. Dès réception de cette décision, l'établissement la notifie sans délai au client, par tout moyen laissant trace écrite de sa réception.

L'acte portant levée de la mise à l'index est communiqué à l'ensemble des établissements assujettis, à la COBAC et à la Banque Centrale, suivant les modalités précisées par règlement de la Commission Bancaire.

Article 20.- Le client visé par une mesure de mise à l'index peut adresser un recours au CNEF dans un délai de deux (02) mois à compter de la notification de l'acte du CNEF. Le CNEF répond dans un délai de deux (02) mois à compter de la réception du recours. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet.

L'acte portant mise à l'index est susceptible de recours devant la COBAC, dans un délai de deux (02) mois à compter de la notification de la réponse du CNEF visée à l'alinéa précédent ou, à défaut de réponse, à compter de la réception par le CNEF du recours visé à l'alinéa premier du présent article. La COBAC répond dans un délai de deux (02) mois à compter de la réception du recours. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21.- L'acte portant mise à l'index donne lieu au paiement, en faveur du CNEF, d'une commission par l'établissement requérant.

Cette commission est un pourcentage du montant du crédit à rembourser, fixé dans l'acte de mise à l'index.

Le taux et les modalités de paiement de la commission sont fixés par règlement de la COBAC.

Article 22.- La Commission Bancaire tient un registre des personnes faisant l'objet d'une mesure de mise à l'index prononcée en application du présent règlement.

Ce registre est accessible uniquement à la Banque Centrale, aux CNEF et aux établissements assujettis, suivants les modalités fixées par règlement de la COBAC.

A l'exclusion de celles faisant l'objet de publication en application de l'article 21 du présent Règlement, les informations contenues dans ce registre sont couvertes par le secret professionnel.

Article 23.- La Commission Bancaire publie la liste des personnes faisant l'objet d'une mise à l'index depuis plus de douze (12) mois, dans le respect des principes et règles relatifs à la protection des données à caractère personnel.

Les modalités de cette publication sont fixées par règlement de la COBAC.

En cas de régularisation de la situation, le client visé est retiré de la liste prévue à l'alinéa premier, ainsi que toute publication de la COBAC y afférente.

Article 24.- L'établissement assujetti qui reçoit des fonds pour le compte d'un client faisant l'objet d'une mise à l'index en informe sans délai le CNEF.

Les établissements assujettis prennent des mesures pour déterminer si le bénéficiaire effectif d'une opération est une personne inscrite sur le registre visé à l'article 22 du présent Règlement, lorsque cette opération est effectuée à partir d'un compte dont ladite personne n'est pas titulaire.

Le cas échéant, ils en informent le CNEF, dans un délai d'un (01) mois, sans préjudice d'une déclaration d'opération suspecte à l'autorité compétente.

Article 25.- Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, la personne faisant l'objet d'une mise à l'index qui effectue une opération au débit d'un compte bancaire ou de paiement ouvert dans les livres d'un établissement assujetti à la COBAC.

Aucune sanction n'est applicable lorsque l'opération en cause vise directement au remboursement du crédit à l'origine de la mise à l'index ou s'il s'agit de l'une des opérations visées à l'article 16 du présent Règlement.

La tentative, la complicité et la coaction des faits prévus au présent article sont passibles des mêmes peines.

Les peines visées au premier alinéa sont doublées lorsque le coauteur ou le complice de l'infraction est un dirigeant ou préposé d'un établissement assujetti à la COBAC.

Article 26.- Les informations et notifications prévues au présent Règlement sont transmises et effectuées par tout moyen laissant trace écrite de sa réception.

L'écrit sous forme électronique, notamment les documents et transmissions électroniques, peut se substituer à l'écrit sur support papier et est reconnu comme équivalent, notamment en ce qui concerne sa validité juridique et sa force probatoire, lorsque cet écrit électronique est établi et maintenu selon un procédé technique fiable, qui garantit, à tout moment, l'origine de l'écrit sous forme électronique et son intégrité au cours des traitements et des transmissions électroniques.

Demeurent applicables, les dispositions de l'article 15 alinéa 2 du Règlement n° 01/20/CEMAC/UMAC/COBAC/CM relatif à la protection des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27.- La Commission Bancaire assure la supervision des activités des CNEF relatives à la mise à œuvre du présent Règlement. A ce titre, la COBAC :

- approuve l'ensemble des règles de procédures fixées par les CNEF en application du présent Règlement ;
- s'assure régulièrement du respect par les CNEF des dispositions du présent Règlement et de ses textes subséquents ;
- peut demander à un CNEF d'améliorer son organisation et ses procédures ou renforcer ses moyens afférents à la mise à œuvre du présent Règlement.

Les CNEF rendent compte mensuellement à la COBAC des demandes reçues, des mesures de mises à l'index prononcées, des levées de mesures de mises à l'index, des contestations reçues et suites données, ainsi que des typologies de cas de mise à l'index, suivant un format déterminé par la COBAC.

Article 28.- La mise à l'index prévue par le présent Règlement ne s'applique pas aux cas et dispositions visés par les articles 196 à 209 du Règlement n° 03/16/CEMAC/UMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2016 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement.

Article 29.- La mise à l'index prévue par le présent Règlement et les mesures subséquentes sont applicables aux créances ayant un impayé à la date d'entrée en vigueur du présent texte, sous réserve que les mesures visées à l'article 7 soient également mises en œuvre par l'établissement postérieurement à ladite date d'entrée en vigueur.

Article 30.- Les modalités d'application du présent Règlement sont précisées par règlement COBAC.

Article 31.- Le présent Règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026. Il abroge toute disposition antérieure contraire portant sur le même objet.

Il est publié au Bulletin Officiel de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale./-

Bata, le 19 décembre 2025,

Le Président du Comité Ministériel,

IVAN BACALE EBE MOLINA